

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 9 février 2026
N° CP-2026-1-14-2
N° applicatif 13477

14^{ème} Commission
Commission Agglomération de Mulhouse

Direction
Direction des routes, des infrastructures et des
mobilités

Service consulté

MULHOUSE - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT POUR LE DÉSAMIANTAGE DE LA RD 66 - AVENUE DE COLMAR - ENTRE LA RUE DE LA MERTZAU ET LE BOULEVARD DE LA MARSEILLAISE

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement à conclure avec la Ville de MULHOUSE dans le cadre des travaux de désamiantage de la couche de roulement sur la route départementale n°66, Avenue de Colmar entre la rue de la Mertzau et le boulevard de la Marseillaise, à Mulhouse. Cette convention vise à définir également la participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace à hauteur de 305 000 € HT.

Par convention n°68-2025-074 signée le 15 janvier 2026 relative à l'entretien des traverses d'agglomération par la Ville de Mulhouse, la Collectivité européenne d'Alsace a confié à la Ville le soin d'exécuter les travaux de maintien en état des chaussées dont le renouvellement des couches de roulement (gros entretien) et les travaux d'entretien courants (petit entretien) des sections de routes départementales comprises en traverse de l'agglomération, tels que décrits aux articles 3.1 et 3.3 de la convention. Ces travaux donnent lieu au versement d'une participation forfaitaire annuelle de la Collectivité européenne d'Alsace à la Ville de Mulhouse.

Toutefois, en application de l'article 8.4 de cette même convention, certains travaux touchant la remise en état de la structure de la chaussée des routes départementales ou un éventuel désamiantage (articles 3.1, 3.2 et 3.3 de la convention) peuvent faire l'objet d'une convention spécifique de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au profit de la Ville de Mulhouse et donner lieu, à cet égard, à une participation financière de la Collectivité

européenne d'Alsace, hors forfait annuel d'entretien et hors dispositif de droit commun de la procédure d'aménagement des traverses d'agglomération.

A ce titre, pour améliorer la sécurité, le confort et la desserte des usagers, la Ville de Mulhouse souhaite réaliser des travaux de désamiantage de la route départementale n°66, avenue de Colmar à Mulhouse, entre la rue de la Mertzau et le boulevard de la Marseillaise à Mulhouse, propriété de la Collectivité européenne d'Alsace, classée dans son domaine public routier, comportant un volet « désamiantage dans la couche de roulement ».

Ces travaux relèvent à la fois de la Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité de propriétaire de la route chargé de l'entretien de la chaussée, et de la Ville au titre des pouvoirs de police de son Maire et présentent donc un intérêt commun pour ces deux collectivités.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique disposant que "lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. ».

En application de ces dispositions, il a ainsi été convenu de confier la maîtrise d'ouvrage à la Ville de Mulhouse pour l'ensemble de l'opération concernée, qui exercera à ce titre, toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

Le financement de ces travaux sera respectivement réparti entre la Collectivité européenne d'Alsace et le maître de l'ouvrage désigné, chacune des parties prenant en charge les travaux relevant de sa compétence, tels que prévus dans la convention d'entretien des traverses d'agglomération visée ci-avant.

Le coût global a été évalué à 520 000 € HT, soit à 636 480 € TTC (incluant 2% pour la révision des prix).

Le financement de l'opération se répartit comme suit :

- Coût à la charge de la Ville de Mulhouse : 215 000 € HT soit 263 160 € TTC.
- Coût à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace : 305 000 € HT, soit 373 320 € TTC.

La Ville de Mulhouse assurera le préfinancement de l'ensemble des dépenses de l'opération, procèdera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA.

Le remboursement de la participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace s'effectuera par un premier versement de 50%, soit 152 500 € à la signature de la convention et le règlement de la participation restant dû de 50% s'effectuera à la réception des travaux sur la base du bilan définitif des dépenses réalisées et certifiées par le Trésorier municipal.

Le projet de convention, joint en annexe au présent rapport, a pour objet de déterminer les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et d'autoriser l'occupation du domaine public routier départemental nécessaire à l'opération de travaux de désamiantage de la route départementale n°66, avenue de Colmar, entre la rue de la Mertzau et le boulevard de la Marseillaise, à Mulhouse.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver le principe d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace à la Ville de Mulhouse au titre de l'opération de travaux de désamiantage de la RD 66, avenue de Colmar, entre la rue de la Mertzau et le boulevard de la Marseillaise à Mulhouse,
- d'approuver la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement y afférente, à conclure avec la Ville de Mulhouse, jointe en annexe au présent rapport, ayant pour objet de fixer les obligations de la Ville de Mulhouse à l'égard de la Collectivité européenne d'Alsace en sa qualité de maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, de convenir des règles relatives de l'occupation du domaine public routier départemental pendant les travaux et des modalités de remise à la Collectivité des ouvrages réalisés, ainsi que de déterminer le plan de financement de l'opération et la participation financière de chaque signataire,
- de m'autoriser à signer cette convention, après y avoir apporté, le cas échéant, les adaptations mineures qui s'avéreraient nécessaires sans qu'elles ne modifient le sens de ses dispositions,
- de préciser que le coût prévisionnel à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace est de 305 000 € HT,
- de noter que la dépense sera prélevée sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P084	O001	P084E30	26351	(1514) 23-2315- 843	305 000€
TOTAL					305 000€

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.